Page LEX

tionnées à l'article 1er, à l'exception du territoire de la Polynésie française, à partir du 17 février 1986 et jusqu'au 23 février 1986, à minuit.

Dans le territoire de la Polynésie française, les déclarations de candidature seront reçues dans les services du représentant de l'État à partir du lendemain de la publication du présent décret jusqu'au 23 février 1986, à minuit.

Art. 3.– La campagne électorale sera ouverte le 24 février 1986.

Art. 4.– L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1986, sans préjudice des dispositions des articles L. 25, L. 27, L. 30 à L. 40 et R. 18 du code électoral.

Art. 5.– Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures, sous réserve de l'application des deux derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral et des articles 7 et 14 du décret du 6 février 1986 susvisé.

Art. 6.– S'il est nécessaire d'y procéder, le second tour du scrutin dans le territoire de Wallis et Futuna, dans la collectivité territoriale de Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, aura lieu le 23 mars 1986.

Art. 7.– Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation et le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1986.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,
Pierre JOXE.

Le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Georges LEMOINE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

LOI n° 82-652 du 29 juillet 1982 *sur la communication audiovisuelle.*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

Principes généraux.

.

Art. 26.– Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 14, 17, 19 et 20 sont notifiés au Gouvernement et aux intéressés. Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

Toutefois, les décisions visées aux articles 14, paragraphe II, et 17 ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification, au cours duquel le Gouvernement peut demander une nouvelle délibération.

En cas de manquements graves ou répétés d'une société nationale de programme aux cahiers des charges et aux actes, décisions et recommandations prévus aux articles 14, 19 et 20, la Haute autorité, par décision spécialement motivée, enjoint au président de cette société de prendre, dans un délai qu'elle fixe, les mesures nécessaires pour faire cesser ces manquements.

.

HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

La décision n° 28 de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle en date du 5 février 1986 (non publiée au J.O.-P.F.) est abrogée et remplacée par la présente décision.

DÉCISION n° 29 du 11 février 1986 *de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle relative aux conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives à la campagne électorale pour l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

La Haute Autorité de la communication audiovisuelle,

Vu la loi n° 52.1175 du 21 octobre 1952 modifiée, relative à la composition de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 82.652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle et notamment les articles 14 et 33 ;

Vu la loi n° 84.820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82.799 du 27 août 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle ;

Vu le décret du 23 décembre 1985 portant dissolution de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et fixant la date de son renouvellement ;

Vu la lettre du secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 20 janvier 1986 ;

Vu l'avis du conseil national de la communication audiovisuelle du 11 février 1986,

Décide :

Article 1er.– La campagne électorale officielle organisée sur les antennes de la radio et de la télévision en vue de l'élection de l'assemblée territoriale de la Polynésie française se déroulera du lundi 24 février au vendredi 14 mars 1986.

Art. 2.– Chaque liste de candidats, dûment déposée et enregistrée, en vue de l'élection à l'assemblée territoriale disposera